

Recours introduit le 17 mai 2018 — Buck/EUIPO — Unger Holding (BUCK)**(Affaire T-311/18)**

(2018/C 240/65)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Društvo za proizvodnju inženjering i usluge Buck d.o.o. (Belgrade, Serbie) (représentant: I. Lázaro Betancor, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Unger Holding GmbH (Herne, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative BUCK de couleurs blanche et rouge –Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 218 386

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 7 mars 2018 dans l'affaire R 1024/2017-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 47, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 14 mai 2018 — Dentsply De Trey/EUIPO — IDS (AQUAPRINT)**(Affaire T-312/18)**

(2018/C 240/66)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Dentsply De Trey GmbH (Konstanz, Allemagne) (représentant: M^c S. Clark, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: IDS SpA (Savona, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «AQUAPRINT» — Demande d'enregistrement n° 2 272 407

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 26 février 2018 dans l'affaire R 1438/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée, sauf en ce qui concerne le fait que la chambre de recours a considéré que les produits étaient identiques/similaires et que le public pertinent était spécialisé dans le domaine dentaire;
- condamner, en vertu de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, l'EUIPO et la partie intervenante, le cas échéant, aux dépens engagés par Dentsply dans la présente procédure;
- modifier la décision, également en ce qui concerne la condamnation aux dépens et ordonner, en vertu de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, à l'EUIPO de condamner la partie intervenante qui a succombé aux dépens engagés lors des procédures devant la chambre de recours et la division d'opposition.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n°2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n°2017/1001.

Recours introduit le 15 mai 2018 — Hashem et Assi/CRU

(Affaire T-314/18)

(2018/C 240/67)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Hashem Asad Mohammad Hashem (Amman, Jordanie) et Souahir H. B. Assi (Amman, Jordanie) (représentants: R. Vallina Hoset, A. Sellés Marco, C. Iglesias Megías et A. Lois Perreau de Pinninck, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater la responsabilité non contractuelle du Conseil de résolution unique [CRU] et le condamner à réparer le dommage subi par les parties requérantes découlant de l'ensemble des actions et des omissions du CRU qui ont privé les parties requérantes de la totalité de leur investissement en obligations subordonnées de BANCO POPULAR ESPAÑOL S.A.;
- condamner le CRU, en réparation du préjudice subi, à verser aux parties requérantes, à titre principal, le montant correspondant au remboursement des investissements effectués, à hauteur de 5 571 434,73 euros d'actions de Banco Popular, ou, à titre subsidiaire par rapport au précédent, le montant de 2 341 142,51 euros;